



Montagny, le 25 septembre 2023

**Préavis municipal No 18/23  
concernant l'arrêté d'imposition  
pour l'année 2024**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Comme pour ces dernières années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition pour une année.

Compte tenu de la situation actuelle, la Municipalité décide de maintenir les taux pratiqués, ce qui rejoint l'avis exprimé par la Commission de gestion dans son rapport du 20 juin 2023 s'agissant des comptes 2022.

**Proposition de la Municipalité**

Sur la base des investissements planifiés, les charges de fonctionnement prévues pour le futur budget, la Municipalité vous propose de reconduire pour l'année 2024 le taux du coefficient de l'impôt communal à 64.5 %, ainsi que les autres montants et taux figurant dans l'actuel arrêté d'imposition.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal de Montagny, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le préavis de la Municipalité, où le rapport de la commission

d é c i d e

**Article 1** : Les points de l'arrêté d'imposition 2023 sont reconduits, pour l'année 2024.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 25 septembre 2023 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

F. R. Rohner

La Secrétaire:

A. Vuille-Bille

